

Arrêté n° DK-R24-0101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,  
Vu la demande des 4 jours de Dunkerque Organisation en date du 24 janvier 2024 **afin d'organiser les 4 jours de DUNKERQUE: 5ème étape Arques / Cassel sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le 18 mai 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :**

- la route départementale 943B entre les PR 0 + 832 et 1 + 2
- la route départementale 406 entre les PR 0 + 324 et 4 + 646
- la route départementale 106 entre les PR 3 + 506 et 5 + 136
- la route départementale 55 entre les PR 37 + 565 et 35 + 909
- la route départementale 55 entre les PR 35 + 148 et 33 + 637
- la route départementale 161 entre les PR 0 + 580 et 2 + 773
- la route départementale 161 entre les PR 3 + 700 et 4 + 720
- la route départementale 138 entre les PR 14 + 211 et 13 + 652
- la route départementale 11 entre les PR 35 + 858 et 35 + 399
- la route départementale 52 entre les PR 28 + 82 et 26 + 563
- la route départementale 338 entre les PR 2 + 817 et 4 + 988
- la route départementale 916 entre les PR 26 + 729 et 25 + 996
- la route départementale 916 entre les PR 25 + 525 et 25 + 272
- la route départementale 218A entre les PR 0 + 220 et 0 + 0
- la route départementale 218 entre les PR 5 + 56 et 6 + 127
- la route départementale 933 entre les PR 45 + 906 et 43 + 904<sup>1</sup>

sur le territoire **des communes de CASSEL, EBLINGHEM, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, ZERMEZEELE, HONDEGHEM, LYNDE, OXELAERE, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEM, SERCUS, STAPLE.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

<sup>1</sup> Coordonnées GPS: RD0943B de 50.664,2.436 à 50.665,2.438; RD0406 de 50.665,2.438 à 50.688,2.41; RD0106 de 50.694,2.414 à 50.699,2.434; RD0055 de 50.699,2.434 à 50.71,2.421; RD0055 de 50.715,2.42 à 50.728,2.413; RD0161 de 50.742,2.419 à 50.749,2.447; RD0161 de 50.751,2.46 à 50.753,2.474; RD0138 de 50.753,2.474 à 50.757,2.475; RD0011 de 50.803,2.473 à 50.805,2.469; RD0052 de 50.805,2.469 à 50.815,2.456; RD0338 de 50.815,2.456 à 50.823,2.48; RD0916 de 50.823,2.48 à 50.817,2.482; RD0916 de 50.813,2.483 à 50.811,2.485; RD0218A de 50.811,2.485 à 50.809,2.485; RD0218 de 50.809,2.485 à 50.803,2.487; RD0933 de 50.79,2.463 à 50.801,2.474

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. Les Maires des communes de CASSEL, EBBLINGHEM, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, ZERMEZEELE, HONDEGHEM, LYNDE, OXELAERE, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEM, SERCUS, STAPLE,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le 28/03/2024

## Annexe – plan de situation

